

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 à L. 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;

3° *Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures. (le cas échéant : cf.)*

HYGIENE ET SECURITE

DISCIPLINE GENERALE

Article 2 :

1° Respect des horaires : Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation définis dans le programme.

2° Assiduité : Les stagiaires doivent suivre l'intégralité des modules prévus. Toute absence doit être justifiée.

3° Comportement : Un comportement respectueux et courtois est attendu de tous les participants. Toute forme de harcèlement, de discrimination ou de violence est strictement interdite.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS EN LIGNE

Article 3 :

1° Connexion : Les stagiaires doivent disposer d'une connexion Internet stable et suffisante pour suivre les cours en ligne.

2° Identité : Chaque stagiaire doit s'identifier avec son nom et prénom lors des connexions aux sessions en ligne.

3° Participation active : Les stagiaires sont tenus de participer activement aux activités et exercices proposés durant la formation en ligne.

4° Enregistrement et confidentialité : Il est interdit d'enregistrer ou de diffuser les sessions de formation sans autorisation préalable de l'organisme de formation.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX FORMATIONS EN PRÉSENTIEL

Article 4 :

1° Hygiène et sécurité : Les stagiaires doivent respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène en vigueur sur le lieu de la formation.

2° Lieu de formation : Les formations en présentiel se déroulant dans les locaux des clients, les stagiaires doivent se conformer aux règlements intérieurs desdits locaux.

SANCTIONS

Article 5 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 9 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 11 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 12 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 13 :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 13 juin 2024. Il est affiché dans les locaux de l'organisme de formation et mis à disposition sur la plateforme en ligne.

Article 14 :

Le présent règlement peut être modifié par la direction de l'organisme de formation. Toute modification sera communiquée aux stagiaires avant son entrée en vigueur.

Signature de l'organisme de formation :

Grégoire SEMELET

Pour la Direction de l'organisme MaCertif

Le 13 juin 2024

